

# Feuille Fédérale

Berne, le 31 décembre 1970 122<sup>e</sup> Année Volume II

N<sup>o</sup> 52

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an; 26 francs pour six mois; étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

10736

## Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la prorogation du régime financier de la Confédération

(Du 14 décembre 1970)

Monsieur le Président et Messieurs,

Lors de la votation du 15 novembre 1970, l'arrêté fédéral du 24 juin 1970 modifiant le régime des finances fédérales (FF 1970 II 1), bien qu'accepté par le peuple par 361 122 oui contre 299 381 non, a été rejeté par les cantons par 13 voix contre 9 (11 cantons et 4 demi-cantons l'ont repoussé, alors que 8 cantons et 2 demi-cantons l'ont approuvé). Malgré l'échec de cette démarche en vue d'un régime plus moderne des finances fédérales, nous sommes d'avis que le Conseil fédéral et les Chambres fédérales ne sauraient attendre jusqu'à l'expiration de la réglementation actuelle pour mettre sur pied un nouveau projet. D'une part, en effet, l'actuel article 41<sup>ter</sup> de la constitution fédérale, sur lequel sont fondés l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'impôt pour la défense nationale et l'impôt sur la bière, cesse d'être valable à la fin de 1974; d'autre part, l'élimination de la progression à froid en matière d'impôt pour la défense nationale, à quoi tendait le projet rejeté, n'est pas devenue moins pressante. En outre, il est indispensable de s'assurer des recettes fédérales supplémentaires en augmentant raisonnablement le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de vous soumettre, par ce message, un projet de prorogation du régime financier de la Confédération, qui tient compte des objections opposées au projet du 24 juin 1970 durant la campagne précédant le scrutin. Dans le même temps, nous souhaitons que vos deux conseils mettent tout en œuvre pour que les délibérations progressent de telle sorte que la votation populaire sur le nouveau projet puisse avoir lieu en juin 1971.

## I. Le projet constitutionnel du 24 juin 1970

### 1. Objectifs

Dans notre message du 10 septembre 1969 (FF 1969 II 753), nous avons décrit de la manière suivante les buts à viser par une modification du régime actuel des finances fédérales :

- agir contre un phénomène toujours plus manifeste ces dernières années, savoir qu'en Suisse – contrairement à l'étranger – le produit des impôts directs a plus fortement augmenté que celui des impôts indirects; à cet effet, à partir de 1971, on majorera légèrement l'impôt sur le chiffre d'affaires, tout en changeant l'imposition des travaux de construction, ce qui permet de remanier la charge provenant de l'impôt pour la défense nationale et d'éliminer ainsi la progression à froid pour l'avenir, tout en ménageant davantage la matière imposable des cantons et des communes;
- créer les bases pour pouvoir remplacer les droits de douane fiscaux actuels sur les carburants et les combustibles par un impôt spécial interne de consommation, en tant que cela deviendrait nécessaire pour des raisons de politique intégrationniste ou parce que l'on aurait découvert dans notre pays des gisements de pétrole ou de gaz naturel susceptibles d'exploitation;
- renforcer la péréquation financière directe de la Confédération en faveur des cantons financièrement faibles, en remplaçant par une commission de 10 pour cent la commission actuelle de 6 pour cent accordée aux cantons sur le produit net de l'impôt anticipé, et cela de façon transitoire jusqu'à ce qu'on ait élaboré dans notre Etat fédératif une conception d'ensemble de la péréquation financière verticale et horizontale, et créer à cet effet une base constitutionnelle;
- en particulier, frayer la voie à des lois d'exécution répondant aux idées modernes sur l'impôt pour la défense nationale et l'impôt sur le chiffre d'affaires, en transformant leur base constitutionnelle, qui expire à la fin de 1974, en droit constitutionnel de durée illimitée et en la libérant en même temps de ses limitations matérielles (taux maximums, immuabilité de la liste franche de l'impôt sur le chiffre d'affaires, limites franches en matière d'impôt pour la défense nationale).

### 2. Contenu

Dans une large mesure, les Chambres fédérales ont fait leurs nos objectifs et nos propositions du 10 septembre 1969. Elles ont, en particulier, abandonné les limitations temporelles et matérielles mises à l'article 41<sup>ter</sup> de la constitution, la première assez tôt, la deuxième par contre seulement au cours de la dernière phase de l'élimination des divergences, après que le Conseil des Etats eut finalement suivi les décisions que le Conseil national avait prises à une forte majorité. Les Chambres fédérales ont renoncé à notre proposition de prévoir à l'article 41<sup>ter</sup> la possibilité d'introduire un impôt dit de péréquation. Au lieu de cela, elles ont, par la voie d'une motion, chargé le Conseil fédéral de «présenter aux Chambres fédérales une disposition constitutionnelle donnant à la Confédération la compétence d'édicter des dispositions en vue de réaliser l'harmonisation des impôts sur le revenu et sur la fortune de la Confédération, des cantons et des communes».

A l'article 8 des dispositions transitoires de la constitution, qui devait réaliser les buts dits immédiats du projet, les Chambres fédérales ont, pour

l'essentiel, approuvé nos propositions. En matière d'impôt pour la défense nationale toutefois, elles ont augmenté les déductions sociales proposées, soit la déduction pour enfants, portée de 1000 à 1200 francs, et la déduction pour primes d'assurance et intérêts de capitaux d'épargne de 1500 à 2000 francs; en outre, elles ont introduit une déduction nouvelle de 1000 francs pour le revenu du travail de l'épouse.

Les Chambres fédérales ont également modifié notre proposition d'introduire un nouvel article 10 dans les dispositions transitoires de la constitution: au lieu d'augmenter de 6 à 10 pour cent la provision des cantons au produit net de l'impôt anticipé - ce que nous avons proposé -, elles ont décidé d'accorder aux cantons une part de 12 pour cent du produit net de l'impôt anticipé, cette part devant remplacer la provision actuelle.

Le projet du 24 juin 1970 aurait assuré à la Confédération, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, 110 millions de francs en plus; jusqu'en 1974, les recettes supplémentaires pour la Confédération auraient passé à 240 millions de francs. Les détails ressortent du tableau 2 en annexe.

### 3. Motifs du rejet du projet le 15 novembre 1970

Il ressort des résultats de la votation du 15 novembre 1970 que, malgré un rapport d'environ 6 à 5 des suffrages favorables au projet et malgré un surplus de près de 62 000 oui, la majorité des cantons (13 voix contre 9) a repoussé le projet. A eux seuls, les cantons de Zurich et de Berne ont fourni une majorité de 90 000 oui, qui ont ainsi plus que compensé les majorités rejetantes manifestées dans les cantons plus petits. Les suffrages négatifs proviennent, d'une part, de la Suisse romande où tous les cantons (sauf Neuchâtel) ont rejeté le projet et, d'autre part, en particulier de la Suisse centrale et de la Suisse orientale avec les cantons de Saint-Gall, les deux Appenzell et les Grisons. On ne saurait guère contester que les objections élevées contre le projet par ses adversaires ont trouvé un écho dans les petits cantons surtout. On a craint, en particulier, que la suppression des taux maxima dans la constitution n'ait pas seulement pour effet de limiter le droit du peuple et en particulier celui des cantons de décider de l'aménagement du tarif de l'impôt, mais surtout que la Confédération n'obtienne, de la sorte, trop de liberté dans cet important domaine de la politique financière que représentent les impôts directs, ce qui pouvait tourner au désavantage des cantons dont les impôts directs constituent la substance fiscale la plus importante. Bien qu'elle ait rencontré moins d'opposition dans la campagne précédant le scrutin, la suppression des limitations temporelles prévue par le projet a également constitué un motif du rejet par la majorité des cantons. A cela vint s'ajouter le fait qu'un comité avait lancé une initiative, présentée comme solution de rechange, pour la sauvegarde des droits du peuple et des cantons en matière d'impôts; cette initiative incita certainement de nombreux citoyens à refuser leur appui au projet du Conseil fédéral et du Parlement, d'autant plus que le texte de l'initiative prévoit que le régime serait limité dans le temps (jusqu'en 1982) et que les allègements de l'impôt pour la

défense nationale promis par le projet s'appliqueraient rétroactivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Par contre, les buts à court terme du projet du 24 juin 1970 n'ont pas été combattus.

## II. Les nouvelles propositions

### 1. Généralités

Le rejet du projet du 24 juin 1970 par la majorité des cantons ne résout pas le problème de la prorogation du régime des finances fédérales. D'une part, la majorité des votants s'est prononcée, le 15 novembre 1970, pour un changement du droit régissant le ménage financier de la Confédération. D'autre part, la majorité des cantons a rejeté un régime financier qui serait d'une durée illimitée et ne prévoirait pas le droit du peuple et des cantons d'être obligatoirement consultés sur les taux maxima de l'impôt pour la défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires. La différence d'objectifs entre le peuple et les cantons, qui ressort du résultat de la votation nous amène à présenter sans délai un nouveau projet de régime financier qui tient compte des critiques formulées contre la suppression des limitations temporelles et contre la suppression des taux maxima de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct de la constitution, mais qui reprend tous les points du projet refusé qui n'ont pas été contestés ou que l'on peut considérer comme tels. Dans ses grandes lignes, notre nouveau projet s'appuie sur l'arrêté fédéral du 24 juin 1970.

Il est de notre devoir de créer les conditions permettant à la Confédération de pratiquer une politique financière saine. La croissance des dépenses fédérales observée au cours des dernières années et celle qui se dessine dans l'avenir immédiat sont une conséquence inévitable des tâches dont l'exécution intéresse l'ensemble de la collectivité. Qu'on songe, par exemple, aux investissements nécessaires pour encourager l'éducation et la recherche, pour aménager le réseau des voies de communications, pour encourager la construction de logements et pour la protection de l'environnement.

Le projet de budget de l'année 1971 discuté par les Chambres fédérales prévoit un excédent de dépenses de 92 millions de francs au compte financier qui est particulièrement significatif du point de vue de la politique conjoncturelle. C'est pourtant un excédent de recettes important qui aurait dû être réalisé compte tenu de la situation conjoncturelle présente. Comme il n'est pas possible dans le cadre de la réglementation en vigueur d'agir sur les recettes, la situation ne peut être améliorée que par des réductions de dépenses. Mais ces dépenses reposent pour l'essentiel sur des dispositions légales ou sur des situations de fait données, de sorte qu'elles ne peuvent pas être réduites à court terme; pour équilibrer le budget, on voit donc qu'il eût été nécessaire de réduire de manière appropriée même des dépenses relatives à l'exécution de tâches s'inscrivant dans le cadre de la politique de croissance économique.

Les données de la planification financière des années 1972 et 1973, élaborées en automne 1970, ont fait ressortir qu'il fallait compter en 1972, avec un déficit du compte financier comparable à celui de 1971 et avec un excédent de dépenses sensiblement plus élevé en revanche en 1973. On retiendra en outre qu'il fut difficile, pour diverses raisons, d'estimer les dépenses relatives à la deuxième année (1973) du plan (8<sup>e</sup> révision de l'AVS, mise en place du 2<sup>e</sup> pilier, reprise de chemins de fer privés, politique de l'éducation, etc.). Il apparaît de toute évidence que, si des recettes supplémentaires ne sont pas mises à sa disposition, la Confédération ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses tâches d'avenir urgentes et de pratiquer une politique financière en harmonie avec la situation conjoncturelle et la croissance économique.

## 2. Prorogation de l'article 41<sup>ter</sup> de la constitution

Dans la mesure où ils tendaient à supprimer les limitations temporelles et matérielles grevant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct, les buts à moyen terme du projet rejeté ne sauraient plus être atteints vu le résultat de la votation populaire du 15 novembre 1970. Par conséquent, il ne reste rien d'autre à faire qu'à proroger la durée de validité de la règle de compétence de l'article 41<sup>ter</sup> de la constitution. A l'heure actuelle, la compétence de percevoir les impôts énumérés à l'article 41<sup>ter</sup> de la constitution expire à la fin de 1974. La nouvelle limitation doit être fixée de manière telle que les lois d'exécution relatives aussi bien à l'impôt fédéral direct qu'à l'impôt sur le chiffre d'affaires puissent entrer en vigueur quelques années avant l'expiration de la (nouvelle) durée de validité des dispositions constitutionnelles qui la régissent. Tout délai qui expirerait avant fin 1980 compromettrait la réalisation de cet objectif.

En outre, pour ce qui a trait à l'impôt sur le chiffre d'affaires et au futur impôt fédéral direct – cette nouvelle dénomination remplaçant les termes «impôt pour la défense nationale» n'a pas été contestée –, il s'agit de fixer les taux maxima de manière telle que les taux d'impôt mentionnés à l'article 8 des dispositions transitoires de la constitution en tant que limites supérieures d'imposition figurent également à l'article 41<sup>ter</sup> de la constitution. Une telle extension des limitations matérielles est nécessaire pour mettre en œuvre les mesures qu'il s'agit de prendre dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et qui sont décrites ci-après (ch. 3). Toutefois, contrairement à la réglementation en vigueur, ces nouveaux taux maxima doivent être assortis d'une modeste flexibilité de l'ordre d'un dixième telle que l'avait prévue le Conseil des Etats par décision du 3 décembre 1969. L'aménagement du tarif de l'impôt fédéral direct dans le cadre de ces limites constitutionnelles relève de la future législation d'exécution; il en va de même en ce qui concerne la fixation des taux d'impôt et l'aménagement de la liste franche de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Pour celui-ci – comme ce fut le cas dans le projet rejeté – on renonce à inclure d'une manière générale les prestations, et par conséquent, à la possibilité de passer, par la voie de la législation d'exécution, à un impôt portant sur l'ensemble des chiffres d'affaires selon le

système de la valeur ajoutée. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct sur le revenu des personnes physiques, il s'agit d'introduire dans le projet le principe de l'élimination périodique de la progression à froid.

Nous souhaiterions reprendre de l'ancien projet la compétence de la Confédération de prélever des impôts de consommation spéciaux sur le pétrole et le gaz naturel ainsi que sur la bière. Pour ces impôts, une limitation temporelle ne serait pas indiquée. Alors que la garantie de la charge totale maximum actuelle de la bière est maintenue, une limitation matérielle pour les impôts de consommation spéciaux sur le pétrole et le gaz naturel ainsi que sur des produits tirés d'autres matières n'entre pas en considération; en effet, les droits de douane fiscaux et les droits de douane supplémentaires dont ces impôts de consommation spéciaux pourraient prendre le relais, sont régis déjà à l'heure actuelle exclusivement par des dispositions légales et ne font l'objet d'aucune limitation d'ordre constitutionnel.

### 3. Les mesures à prendre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971

(art. 8 et 10 disp. trans. cst.)

A court terme, le projet constitutionnel du 24 juin 1970 visait les objectifs suivants par le biais d'une modification de l'article 8 des dispositions transitoires de la constitution et l'adoption d'un nouvel article 10 de ces dispositions:

- en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires: une augmentation des taux actuels de 3,6 pour cent pour les livraisons au détail et de 5,4 pour cent pour les livraisons en gros à 4 et 6 pour cent; une nouvelle réglementation de l'imposition des prestations dans la branche de la construction; ces deux mesures auraient pris effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1971;
- en matière d'impôt pour la défense nationale: avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971, une augmentation des déductions sociales et un nouveau tarif en vue d'éliminer la progression à froid; en outre, un taux maximum de 9 pour cent pour les personnes physiques et de 8 pour cent pour les personnes morales, une réduction de 5 pour cent étant accordée sur les deux tarifs. Par un arrêté fédéral de portée générale, pour lequel le référendum n'aurait pas pu être demandé, ce rabais aurait pu être porté à 10 pour cent ou entièrement supprimé;
- une réglementation nouvelle de la péréquation financière entre les cantons, l'actuelle commission de 6 pour cent des cantons étant remplacée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, par une part des cantons au produit net de l'impôt anticipé de 12 pour cent.

Ces objectifs n'ayant pratiquement pas été contestés durant la campagne qui a précédé la votation du 15 novembre 1970, ils devraient être repris, en principe, dans le nouveau projet.

Toutefois, les nouvelles dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires ne pourront être mises en application qu'après que le résultat de la votation sur le nouveau projet aura été homologué et il faudra accorder à l'économie un délai approprié pour s'adapter aux nouveaux taux et aux modifications intervenues dans l'imposition des travaux dans la branche de la construction. Si la votation a lieu en juin 1971, on pourrait envisager de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1972 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il n'y aurait ainsi pas de recettes supplémentaires provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires en 1971; elles ne seraient assurées qu'à raison des trois quarts en 1972 et en plein à partir de 1973 seulement. Si la votation ne peut avoir lieu qu'à la fin de 1971, des décalages correspondants interviendraient. La part plus élevée des cantons au produit net de l'impôt anticipé peut être accordée à partir de 1972 seulement, sinon une diminution des recettes de l'ordre de 40 millions de francs viendrait s'ajouter au déficit que le budget pour 1971 accuse déjà actuellement; cela ne saurait être admis. En outre, ces parts plus élevées ne pourront être mises à disposition qu'après qu'une loi fédérale aura fixé la nouvelle clé de répartition (art. 10 disp. trans. cst.).

En matière d'impôt pour la défense nationale, les déductions sociales accrues ne pourront être accordées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971 déjà, mais seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. La raison en est que les déclarations en vue de l'impôt pour la défense nationale des années 1971 et 1972 (années de calcul 1969 et 1970) doivent être déposées au début de l'année 1971 et en conformité du droit actuellement en vigueur. Si les présentes déductions sociales étaient augmentées et étendues au cours de l'année 1971, les déclarations en vue de l'impôt pour la défense nationale (au nombre de 2 millions environ) devraient être, soit renvoyées aux contribuables, soit corrigées d'office sur la base de renseignements à demander. Cela entraînerait un travail administratif qui, vu la pénurie chronique de main-d'œuvre auprès des autorités de taxation, ne pourrait tout simplement pas être mené à chef. Il est, par contre, possible de fixer l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'impôt pour la défense nationale des personnes physiques déjà à partir de 1971, car l'échéance de l'impôt pour la défense nationale de l'année 1971 est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1972, de sorte qu'un nouveau tarif de l'impôt pour la défense nationale des personnes physiques, introduit par le présent projet constitutionnel, pourrait être appliqué par les autorités cantonales chargées de la perception.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le projet du 24 juin 1970 prévoyait l'octroi de déductions sociales accrues aux personnes physiques assujetties à l'impôt et un nouveau tarif qui, par rapport au tarif actuel, aurait assuré des dégrèvements d'impôts aux personnes dont les revenus s'élèvent jusqu'à 88 700 francs; la charge de l'impôt pour la défense nationale frappant les revenus plus élevés aurait, par contre, été plus élevée par rapport au régime en vigueur; une réduction de 5 pour cent aurait été accordée sur ce tarif. Nous reprenons, en principe, du projet du 24 juin 1970 le tarif de l'impôt dû par les

personnes physiques, mais proposons de porter de 15 à 20 francs le minimum de l'impôt annuel perçu et la charge maximum de 9 à 9,5 pour cent. En ce qui concerne l'impôt pour la défense nationale des années 1971 et 1972, le nouveau tarif pourra être appliqué, mais non les nouvelles déductions sociales. Si le nouveau tarif est appliqué au revenu imposable subsistant après que les déductions sociales actuelles ont été faites, il en résulte certes des dégrèvements par rapport à la charge fiscale actuelle pour les revenus inférieurs à environ 90 000 francs; mais ces dégrèvements sont moins sensibles que selon le projet du 24 juin 1970. Pour assurer un allègement supplémentaire aux personnes physiques durant les années 1971 et 1972, nous proposons de porter la réduction de 5 à 25 pour cent pour les premiers 100 francs d'impôt annuel et à 15 pour cent pour les 400 francs suivants de l'impôt annuel.

Du fait que ce projet ne pourra être soumis à la votation populaire et le résultat de celle-ci homologué que dans le courant de l'année 1971, il est nécessaire de prévoir, pour les dispositions relatives à l'impôt pour la défense nationale, une entrée en vigueur rétroactive dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Mais aussi longtemps que le résultat de la votation n'a pas été homologué, le nouveau droit n'est pas encore applicable. Les contribuables dont l'assujettissement prend fin au cours de l'année 1971, avant l'homologation du résultat de la votation (abandon du domicile en Suisse, liquidation, etc.), doivent ainsi acquitter leur impôt pour la défense nationale sur la base du tarif actuel. Dans l'hypothèse où, par l'application du nouveau droit, ils auraient dû payer un impôt moins élevé, il faut leur assurer le droit à un remboursement correspondant. Mais si un paiement supplémentaire était nécessaire, du fait qu'il s'agit d'un contribuable dont le revenu est plus lourdement frappé par le nouveau tarif, il faudrait exclure un tel paiement. A partir de l'homologation du résultat de la votation, tous les impôts pour la défense nationale sont dus en application du nouveau tarif. De la sorte, on tient compte du principe selon lequel les lois fiscales ne peuvent être mises en vigueur rétroactivement, si elles prévoient une charge plus élevée.

#### **4. Conséquences financières des mesures proposées pour les années 1971 à 1974**

Une application rétroactive dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971 des nouvelles dispositions constitutionnelles, telle qu'elle est proposée sous chiffre IV, 1<sup>er</sup> alinéa, du projet d'arrêté fédéral annexé au présent message, n'assurerait pas de recettes supplémentaires en 1971, ni quant à l'impôt sur le chiffre d'affaires, ni quant à l'impôt pour la défense nationale. Par ailleurs, il n'y aura pas, en 1971, de diminution de recettes du fait de l'augmentation de la part des cantons au produit net de l'impôt anticipé, car cette augmentation n'interviendra qu'en 1972. Même si ce projet de réforme constitutionnelle était soumis à la votation populaire en juin 1971 et que le résultat de cette votation puisse être homologué encore dans le courant de la session de juin 1971, l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ne déploierait ses



effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1972, car les recettes supplémentaires provenant de l'impôt perçu pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1972 ne commenceront à entrer qu'à partir de ce moment. Par contre, les effets des modifications intervenues en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires se produiraient pleinement à partir de 1973. En matière d'impôt pour la défense nationale, on enregistrerait, durant les années 1972 et 1973, par rapport au régime actuel, des pertes fiscales qui augmentent sensiblement à partir de 1974, du fait de l'octroi de déductions sociales plus élevées. Quant aux conséquences financières, elles ressortent de l'annexe (tableau 1 et suivants) et de l'aperçu suivant (recettes supplémentaires ou diminution de recettes pour la Confédération):

	1971	1972	1973	1974
		(en millions de francs)		
Impôt sur le chiffre d'affaires . . . . .	—	+232	+340	+370
Impôt pour la défense nationale . . . .	—	— 12	— 12	— 67
Augmentation de la part de l'impôt anticipé . . . . .	—	— 46	— 51	— 56
	—	+174	+277	+247

### III. Commentaire du projet

#### 1. Constitutionnalité

Le présent projet d'arrêté fédéral prorogeant le régime des finances fédérales tend à une révision partielle de la constitution au sens de l'article 121 de la constitution, qui peut avoir lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale.

#### 2. Aperçu

Dans ses grandes lignes et dans son économie, le projet s'en tient à l'arrêté fédéral du 24 juin 1970 qui a été repoussé en votation populaire (ci-après: arrêté fédéral). Mais du fait de ce rejet, il ne donne que jusqu'à la fin de 1980 le droit de percevoir l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale et il reprend, quant aux taux maxima et aux limites d'imposition, le texte adopté par le Conseil des Etats le 3 décembre 1969. Il prend également en considération certaines formules de l'initiative pour la sauvegarde des droits du peuple et des cantons en matière d'impôts (art. 41<sup>ter</sup>, 5<sup>e</sup> al., let. b, cst.: un sixième au moins du montant revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière intercantonale; art. 41<sup>ter</sup>, 5<sup>e</sup> al., let. c, cst.: compensation périodique de la progression à froid; art. 8, 3<sup>e</sup> al., let. b, ch. 2, et let. f: minimum de l'impôt perçu: 20 francs). Cette initiative, il est vrai, n'a pas abouti jusqu'à ce jour et n'a donc pas encore été déposée à la Chancellerie fédérale. Du point de vue formel, le présent projet ne constitue pas un contre-projet à l'initiative en cours; il doit être, en revanche, tenu pour tel du point de vue matériel.

En conséquence, l'article 41<sup>ter</sup> proposé n'accorde à la Confédération que jusqu'à la fin de 1980 la compétence de lever l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct. Il constitue ainsi la base de la législation d'exécution dans ces domaines. Par opposition à l'arrêté fédéral, il est, en outre, prévu, pour l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct, des taux maxima qui, par voie législative, peuvent être réduits, mais augmentés d'un dixième au plus. On a repris de l'arrêté fédéral la compétence de la Confédération de lever des impôts de consommation spéciaux sur le pétrole et le gaz naturel ainsi que sur la bière, tout en renonçant à des limitations temporelles et matérielles; pour la bière, la charge fiscale totale actuelle est garantie.

L'article 8 des dispositions transitoires de la constitution contient les dispositions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des lois d'exécution; dans leur principe, ces dispositions sont semblables à celles du régime en vigueur et de l'arrêté fédéral. En ce qui concerne l'impôt pour la défense nationale sur le revenu des personnes physiques, un nouveau tarif sera applicable rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971; ce nouveau tarif qui fixe à 20 francs le minimum à partir duquel l'impôt annuel est perçu et prévoit une charge maximum de 9,5 pour cent, correspond, pour le surplus, au tarif de l'arrêté fédéral. Sur ce tarif, comme dans l'arrêté fédéral, une réduction de 5 pour cent est accordée; pour l'impôt pour la défense nationale des années 1971 et 1972, cette réduction est portée à 25 pour cent (pour les premiers 100 fr. de l'impôt annuel) et à 15 pour cent (pour les 400 fr. suivants de l'impôt annuel). Ce rabais échelonné est rendu nécessaire du fait que les déductions sociales plus élevées ne peuvent être accordées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Le projet reprend de l'arrêté fédéral la faculté de porter à 10 pour cent ou de supprimer complètement, par arrêté fédéral de portée générale, pour lequel le referendum ne peut pas être demandé, la réduction de 5 pour cent accordée en matière d'impôt pour la défense nationale des personnes physiques et des personnes morales ainsi qu'en matière d'impôt sur les ristournes et rabais.

L'article 10 des dispositions transitoires de la constitution, qui vise à doubler la part actuelle des cantons au produit net de l'impôt anticipé, est repris de l'arrêté fédéral, mais cette disposition ne s'appliquera qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

### 3. Les diverses dispositions

#### Chiffre I

Au sujet du nouvel article 41<sup>ter</sup> de la constitution, il y a lieu de faire en particulier les observations suivantes:

Le 1<sup>er</sup> alinéa fait expirer à la fin de 1980 le droit pour la Confédération de lever l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct, mais non les impôts de consommation spéciaux.

2<sup>e</sup> alinéa. Le texte, repris de l'arrêté fédéral, correspond à l'alinéa 2, lettre a, des dispositions en vigueur en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais s'appliquera également aux impôts de consommation spéciaux.

3<sup>e</sup> *alinéa*. Le texte, repris de l'arrêté fédéral, est complété par l'introduction d'une limitation matérielle assortie d'une marge de flexibilité de 10 pour cent vers le haut selon la rédaction adoptée en son temps par le Conseil des Etats.

Le 4<sup>e</sup> *alinéa* reprend les dispositions de l'arrêté fédéral relatives aux impôts de consommation spéciaux. L'impôt sur les «huiles minérales» a tendance à gagner encore en actualité, non pas qu'on soit plus qu'avant sur le point de découvrir des gisements de pétrole ou de gaz naturel en Suisse, mais bien parce que toute convention que la Suisse passerait avec la CEE en vue d'instaurer la libre circulation des marchandises entraînerait probablement la suppression non seulement des droits de douane protecteurs mais également des droits de douane fiscaux. En outre, «les autres matières» prennent de plus en plus d'importance, comme par exemple l'isobutanol qui peut être mélangé aux carburants.

La garantie relative à la charge maximum totale actuelle qui frappe la bière est maintenue.

En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, le 5<sup>e</sup> *alinéa* reprend les grandes lignes du texte de l'arrêté fédéral; celui-ci est complété toutefois dans le sens voulu par le Conseil des Etats: les taux maxima y sont insérés et ceux-ci sont assortis d'une flexibilité d'un dixième. Le taux maximum de 9,5 pour cent pour les personnes physiques correspond au maximum du tarif prévu à l'article 8, 3<sup>e</sup> *alinéa*, chiffre 2, des dispositions transitoires de la constitution. Comme jusqu'ici, la part des cantons est de 30 pour cent; la disposition contient la garantie expresse que le sixième au moins de la part des cantons sera affecté à la péréquation financière. Par ailleurs, les limites d'imposition des personnes physiques sont mentionnées, savoir 9000 francs pour les célibataires et 11 000 francs pour les personnes mariées. Comme on l'a noté dans le commentaire de l'article 8 des dispositions transitoires de la constitution, les nouvelles déductions sociales ne seront applicables que dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973; pour les années fiscales 1971/72, on doit s'en tenir aux déductions sociales actuelles. Par conséquent, la limite d'imposition des personnes mariées de l'article 41<sup>ter</sup>, 5<sup>e</sup> *alinéa*, lettre *c*, doit être fixée à 11 000 francs et non pas à 11 500 francs.

Le 5<sup>e</sup> *alinéa* in fine énonce le principe de l'élimination périodique de la progression à froid en ce qui concerne l'impôt fédéral direct sur le revenu des personnes physiques. A vrai dire, ce principe ne devrait pas être introduit dans la constitution car, en tant que tel et quant à son application, il relève de la législation d'exécution; mais il est judicieux du point de vue psychologique de le confirmer par la voie constitutionnelle.

#### Chiffre II

Le nouvel article 8 des dispositions transitoires de la constitution appelle les observations suivantes:

1<sup>er</sup> *alinéa*. Les dispositions transitoires de la constitution contiennent la réglementation applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des lois d'application

de l'article 41<sup>ter</sup> de la constitution; dans leur principe, elles correspondent aux dispositions actuelles et à l'arrêté fédéral. La mise en œuvre des mesures à prendre à court terme en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (2<sup>e</sup> al. ci-après) et en matière d'impôt pour la défense nationale (3<sup>e</sup> al.) présupposent une extension des limitations matérielles contenues dans l'actuel article 41<sup>ter</sup> de la constitution. En effet, les limites constitutionnelles actuelles sont fixées à 3,6 pour cent et 5,4 pour cent pour l'impôt sur le chiffre d'affaires et à 8 pour cent en ce qui concerne l'impôt pour la défense nationale des personnes physiques; elles sont ainsi moins élevées que celles qui sont prévues dans le nouvel article 8 des dispositions transitoires de la constitution.

Le 2<sup>e</sup> alinéa reprend le texte de l'arrêté fédéral quant à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les modifications envisagées n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1972, même si la votation populaire peut avoir lieu au milieu de l'année 1971 déjà; il faut en effet que l'économie puisse disposer d'un délai suffisant pour procéder aux adaptations nécessaires (nouveau taux, nouvelle réglementation dans la branche de la construction).

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas. Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 des dispositions transitoires de la constitution prévoit bien en principe, sous réserve du 4<sup>e</sup> alinéa, que les modifications relatives à l'impôt pour la défense nationale des personnes physiques entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971; le 4<sup>e</sup> alinéa précise cependant que les déductions sociales sont régies, pour les années 1971 et 1972, par le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970. Aussi accorde-t-on un rabais échelonné (25/15/5%) sur l'impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques pour les années 1971 et 1972. Le tarif est le même que celui qui figure dans l'arrêté fédéral, sauf en ce qui concerne le minimum de l'impôt annuel perçu qui est porté à 20 francs et l'extension de la dernière tranche du tarif jusqu'à une charge maximum de 9,5 pour cent.

En ce qui concerne les personnes morales et l'impôt sur les ristournes et les rabais, la charge fiscale résultant du présent projet correspond à celle que prévoyait l'arrêté fédéral rejeté le 15 novembre 1970.

Le 5<sup>e</sup> alinéa reprend pour l'essentiel le texte du 4<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté fédéral. Cette disposition est applicable maintenant aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas. En outre, elle autorise le Conseil fédéral à édicter des prescriptions concernant le remboursement des montants d'impôts pour la défense nationale payés en trop pour l'année 1971. Il s'agit en l'occurrence de montants d'impôts pour la défense nationale qui seront échus au cours de l'année 1971, avant l'homologation du résultat de la votation populaire sur l'arrêté fédéral, en particulier à la suite du départ du contribuable à l'étranger ou en cas de liquidation d'une personne morale. Ces impôts doivent être taxés et perçus d'après l'ancien tarif de l'impôt pour la défense nationale, ce qui peut conduire, le cas échéant, à une augmentation non justifiée de la charge fiscale par rapport aux contribuables soumis à la procédure de perception normale (en mars 1972). En principe, un remboursement se justifie en pareil cas, mais les conditions et les modalités

de celui-ci doivent toutefois être circonscrites de manière plus précise comme cela fut le cas dans le cadre du régime financier de 1963, s'agissant du rabais sur l'impôt pour la défense nationale 1963/64 (cf. AF du 27 septembre 1963 concernant la prorogation du régime financier de la Confédération, ch. III, RO 1963 1171 et ACF du 7 janvier 1964 concernant la réduction de l'impôt pour la défense nationale dû pour les années 1963 et 1964, RO 1964 13).

### Chiffre III

La disposition relative à l'augmentation de 6 à 12 pour cent de la part des cantons du produit net de l'impôt anticipé est reprise de l'arrêté fédéral. Pour les raisons mentionnées ci-devant (cf. partie II, ch. 3 ci-devant), cette disposition est déclarée applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972 seulement.

### Chiffre IV

*1<sup>er</sup> alinéa.* Comme la votation du peuple et des cantons ne peut avoir lieu que dans le courant de l'année 1971, les nouvelles dispositions constitutionnelles doivent entrer en vigueur rétroactivement. L'application du nouveau tarif de l'impôt pour la défense nationale assure aux personnes physiques un allègement de la charge fiscale pour les revenus jusqu'à 90 000 francs environ. En revanche, cette charge sera plus lourde pour les revenus plus élevés, mais elle ne deviendra effective qu'après l'homologation des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Toutefois, il s'agit de prévoir une réglementation particulière pour les créances fiscales en matière d'impôt pour la défense nationale échues en 1971 avant la date de l'homologation et qui ont été établies et perçues selon l'ancien tarif de cet impôt. L'application de la nouvelle réglementation avec effet rétroactif dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971 sans restriction d'aucune sorte ouvrirait des droits de répétition à certains contribuables d'une part et donnerait lieu à des rappels d'impôt d'autre part (revenus élevés, personnes morales). Il sera fait droit aux demandes de répétition d'impôts présentées par les contribuables dans la mesure du possible sur la base des prescriptions à édicter par le Conseil fédéral (cf. le commentaire relatif à l'art. 8, 5<sup>e</sup> al. ci-devant); il faudrait en revanche renoncer – ne serait-ce que pour des raisons pratiques – à rappeler des impôts (dans la plupart des cas en effet, le débiteur ne pourrait plus être recherché en Suisse ou ne s'y trouverait plus). C'est pourquoi le chiffre IV dispose que l'ancien droit est applicable aux cas qui entrent en ligne de compte; demeurent expressément réservés les droits au remboursement qui découlent de la réglementation prise en vertu de l'article 8, 5<sup>e</sup> alinéa, des dispositions transitoires de la constitution.

Le 2<sup>e</sup> alinéa fixe l'entrée en vigueur du nouvel article 10 des dispositions transitoires de la constitution au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

#### IV. Propositions concernant le classement de postulats

Si le projet constitutionnel que nous proposons est accepté, on pourra classer les postulats suivants, devenus sans objet :

- Postulat n° 8841, de la commission du Conseil des Etats, du 26 novembre 1964, accepté par le Conseil des Etats le 17 décembre 1964, concernant un projet constitutionnel sur l'institution et le calcul de parts cantonales à l'impôt anticipé, pour améliorer la péréquation financière intercantonale;
- Postulat n° 9375, de M. Max Weber, conseiller national, du 1<sup>er</sup> décembre 1965, accepté par le Conseil national le 29 juin 1966, concernant des mesures en vue de couvrir la perte résultant de la suppression du droit de timbre sur les coupons et de se procurer de nouveaux moyens;
- Postulat n° 9386, de M. Max Weber, conseiller national, du 9 décembre 1965, accepté par le Conseil national le 22 septembre 1966, concernant une nouvelle réglementation de la péréquation financière en matière d'impôt pour la défense nationale;
- Postulat n° 9629, de M. Eibel, conseiller national, du 21 décembre 1966, accepté par le Conseil national le 4 octobre 1967, concernant la réservation des impôts directs uniquement aux cantons, une nouvelle répartition des attributions entre Confédération et cantons et le développement de la péréquation financière intercantonale;
- Postulat n° 9904, de M. Welter, conseiller national, du 6 mars 1968, accepté par le Conseil national le 5 mars 1969, concernant l'augmentation des déductions personnelles et de caractère social en matière d'impôt pour la défense nationale.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, de vous présenter les assurances de notre haute considération.

Berne, le 14 décembre 1970

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

**Tschudi**

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

(Projet)

**Arrêté fédéral  
concernant la prorogation du régime financier  
de la Confédération**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1970 <sup>1)</sup>,

*arrête:*

I

L'article 41<sup>ter</sup> de la constitution est remplacé par la disposition suivante:

Art. 41<sup>ter</sup>

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41<sup>bis</sup>:

- a. Un impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Des impôts de consommation spéciaux sur le chiffre d'affaires et l'importation de marchandises du genre désigné au 4<sup>e</sup> alinéa;
- c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres *a* et *c* expire à la fin de 1980.

<sup>2</sup> Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *a* et *b*, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

<sup>3</sup> L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *a*, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle.

<sup>1)</sup> FF 1970 II 1597

La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 4 pour cent et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 6 pour cent de la contre-prestation; ces taux peuvent être réduits ou augmentés d'un dixième au plus.

<sup>4</sup> Les impôts de consommation spéciaux selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *b*, peuvent frapper :

- a.* Le pétrole et le gaz naturel, les produits résultants de leur raffinage, ainsi que les carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières, L'article 36<sup>ter</sup> est applicable par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs;
- b.* La bière. La charge totale qui grève la bière proportionnellement à son prix et qui comprend l'impôt sur la bière, les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires, demeure en l'état du 31 décembre 1970.

<sup>5</sup> L'impôt fédéral direct selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *c*, sera établi selon les règles suivantes :

- a.* L'impôt peut frapper le revenu des personnes physiques, ainsi que le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, doivent être imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible;
- b.* L'impôt est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; un sixième au moins du montant revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière intercantonale;
- c.* Lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes. L'impôt s'élève au plus à
  - 9,5 pour cent du revenu des personnes physiques; l'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9000 francs ou, pour les personnes mariées, 11 000 francs,
  - 8 pour cent du rendement net des personnes morales,
  - 0.75 pour mille du capital et des réserves des personnes morales.

Ces taux peuvent être réduits ou augmentés d'un dixième au plus. Les effets de la progression à froid sur l'impôt dû sur le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement.

<sup>6</sup> La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

## II

L'article 8 des dispositions transitoires de la constitution est modifié comme il suit :



## Art. 8

<sup>1</sup> Restent en vigueur, avec les changements prévus aux alinéas 2 à 5 ci-après et sous réserve de modification par une loi fédérale dans les limites de l'article 41<sup>ter</sup>, les dispositions applicables le 31 décembre 1970 aux impôts suivants:

- a. L'impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. L'impôt pour la défense nationale;
- c. L'impôt sur la bière.

<sup>2</sup> L'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires est modifié comme il suit, avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972:

- a. L'impôt sur le chiffre d'affaires s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 4 pour cent, et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 6 pour cent de la contre-prestation;
- b. Les travaux professionnels exécutés sur des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle, sont imposés au taux valable pour les livraisons au détail, à raison du montant entier ou des trois quarts de la contre-prestation, selon le genre de travail.

<sup>3</sup> L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est, sous réserve du 4<sup>e</sup> alinéa, modifié comme il suit, pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1970:

- a. *inchangé*<sup>1)</sup>
- b. L'impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques sur le revenu est réglé de la manière suivante:
  - 1. La déduction pour personnes mariées s'élève à 2500 francs, aucune déduction supplémentaire ne pouvant être faite pour l'épouse; la déduction pour chaque enfant au-dessous de 18 ans dont le contribuable a le soin et pour chaque personne nécessiteuse à l'entretien de laquelle il pourvoit, s'élève à 1200 francs; si l'enfant fait un apprentissage ou des études, la déduction peut avoir lieu aussi après qu'il a atteint 18 ans. La déduction pour primes d'assurances et pour intérêts de capitaux d'épargne s'élève au total à 2000 francs; la déduction pour le revenu du travail de l'épouse s'élève à 1000 francs;

<sup>1)</sup> Texte restant en vigueur:

- a. L'impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques est aboli;

## 2. L'impôt pour une année s'élève :

jusqu'à	8 999 francs de revenu, à	0 franc;
pour	9 000 francs de revenu, à	20 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	1 franc de plus;
pour	20 000 francs de revenu, à	130 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	3 francs de plus;
pour	35 000 francs de revenu, à	580 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	6 francs de plus;
pour	50 000 francs de revenu, à	1 480 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	8 francs de plus;
pour	65 000 francs de revenu, à	2 680 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	10 francs de plus;
pour	85 000 francs de revenu, à	4 680 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	12 francs de plus;
pour	220 800 francs de revenu, à	20 976 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	9 fr. 50 de plus;

c. *inchangé*<sup>1)</sup>d. *inchangé*<sup>2)</sup>

e. Un sixième de la partie du produit brut de l'impôt pour la défense nationale revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière inter-cantonale;

f. Les impôts dus selon les lettres b, c et d sont réduits de 5 pour cent; par arrêté fédéral de portée générale, pour lequel le référendum ne peut être

1) *Texte restant en vigueur :*

c. L'impôt dû par les personnes morales est réglé de la manière suivante:

1. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net:

un impôt de base de 3 pour cent;

une surtaxe de 3 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs;

une autre surtaxe de 4 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieures à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4000 francs. Dans tous les cas, l'impôt est limité à 8 pour cent du total du rendement net;

2. Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions valables pour les personnes physiques;

3. L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, est proportionnel et il s'élève à 0.75 pour mille;

2) *Texte restant en vigueur :*

d. L'impôt pour la défense nationale sur les ristournes et rabais pour achats de marchandises s'élève à 3 pour cent sur la partie des ristournes et rabais qui excède 5,5 pour cent du prix des marchandises;

demandé, la réduction peut être portée à 10 pour cent ou supprimée. Les impôts annuels selon la lettre *b*, dont le montant est inférieur à 20 francs, ne sont pas perçus.

<sup>4</sup> Le 3<sup>e</sup> alinéa, lettre *b*, chiffre 1, dans la teneur qu'il avait jusqu'au 31 décembre 1970, est applicable à l'impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques pour 1971 et 1972; pour ces impôts, la réduction prévue au 3<sup>e</sup> alinéa, lettre *f*, est portée, pour les premiers 100 francs de l'impôt annuel, à 25 pour cent et, pour les 400 francs suivants, à 15 pour cent.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications décidées dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas. Il détermine à quelles conditions sont remboursés les montants d'impôts pour la défense nationale payés en trop pour 1971. Il doit aussi en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires:

- a. Régler, pour la période transitoire, les effets du transfert de l'impôt;
- b. Déterminer quels travaux exécutés sur des constructions et des terrains, au sens du 2<sup>e</sup> alinéa, lettre *b*, sont imposés à raison du montant entier ou des trois quarts de la contre-prestation; à cet effet, tous les travaux pour lesquels, le 31 décembre 1970, au moins un quart de la contre-prestation n'était pas soumis à l'impôt doivent être en principe rangés parmi les travaux imposés à raison des trois quarts de la contre-prestation;
- c. Harmoniser les dispositions relatives à l'exonération de l'impôt à l'importation de marchandises avec les dispositions concernant l'exonération de l'impôt frappant les transactions en marchandises sur territoire suisse, afin d'éviter un désavantage excessif pour les producteurs indigènes.

<sup>6</sup> *abrogé*

### III

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme il suit:

#### Art. 10

Jusqu'à la nouvelle réglementation de la péréquation financière entre les cantons, l'actuelle commission des cantons de 6 pour cent est remplacée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, par une part des cantons de 12 pour cent du produit net de l'impôt anticipé; la législation fédérale détermine la clé de répartition entre les cantons.

### IV

<sup>1</sup> Les dispositions mentionnées aux chiffres I et II prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Toutefois, les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 demeurent applicables aux créances des impôts pour la défense nationale dus

pour 1971 qui sont échues avant l'homologation du présent arrêté; les droits au remboursement prévus par le chiffre II, article 8, 5<sup>e</sup> alinéa, sont réservés.

<sup>2</sup> La disposition mentionnée au chiffre III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

V

<sup>1</sup> Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

**Tableaux**

- Tableau 1:** Impôt sur le chiffre d'affaires et impôt pour la défense nationale – Produits
- Tableau 2:** Conséquences financières des mesures proposées: recettes supplémentaires ou inférieures par rapport au régime actuel
- Tableau 3:** Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques: début de l'assujettissement, taux maxima et produits
- Tableau 4:** Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques: conséquences sur la charge
1. Célibataire
- Tableau 4a:** Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques: conséquences sur la charge
2. Personne mariée sans enfants
- Tableau 4b:** Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques: conséquences sur la charge
3. Personne mariée avec 2 enfants
- Tableau 4c:** Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques: conséquences sur la charge
4. Personne mariée avec 4 enfants
- Tableau 5:** Impôt pour la défense nationale dû par les personnes morales: tarif, taux maxima et produits
- Tableau 6:** Impôt pour la défense nationale dû par les personnes morales: charge d'une S. A. au capital de 1 million de francs

**Impôt sur le chiffre d'affaires et impôt pour la défense nationale – Produits**  
(en millions de francs)

*1. Impôt sur le chiffre d'affaires*

	1971	1972	1973	1974
Taux en vigueur .....	1830	2000	2180	2350
Taux – selon AF du 24 juin 1970 .....	1980 <sup>1)</sup>	2310	2520	2720
– selon projet .....	1830	2232 <sup>2)</sup>	2520	2720

<sup>1)</sup> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1971

<sup>2)</sup> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972

*2. Impôt pour la défense nationale (personnes physiques et morales)*

<i>Brut</i>	1971	1972	1973	1974
Tarif en vigueur .....	1235	1570	1570	1990
Tarif selon AF du 24 juin 1970 .....	1235	1487	1487	1879
Tarif selon projet .....	1235	1552	1552	1895
<i>Cantons</i>				
Tarif en vigueur .....	370	471	471	597
Tarif selon AF du 24 juin 1970 .....	370	446	446	564
Tarif selon projet .....	370	465	465	569
<i>Confédération</i>				
Tarif en vigueur .....	865	1099	1099	1393
Tarif selon AF du 24 juin 1970 .....	865	1041	1041	1315
Tarif selon projet .....	865	1087	1087	1326

*3. Impôt sur le chiffre d'affaires et impôt pour la défense nationale ensemble*

<i>Brut</i>	1971	1972	1973	1974
Régime actuel .....	3065	3570	3750	4340
Tarif selon AF du 24 juin 1970 .....	3215	3797	4007	4599
Tarif selon projet .....	3065	3784	4072	4615
<i>Cantons</i>				
Régime actuel .....	370	471	471	597
Tarif selon AF du 24 juin 1970 .....	370	446	446	564
Tarif selon projet .....	370	465	465	569
<i>Confédération</i>				
Régime actuel .....	2695	3099	3279	3743
Tarif selon AF du 24 juin 1970 .....	2845	3351	3561	4035
Tarif selon projet .....	2695	3319	3607	4046

Tableau 2

## Conséquences financières des mesures proposées

Recettes supplémentaires ou inférieures par rapport au régime actuel  
(en millions de francs)

	Arrêté fédéral du 24. 6. 1970				Projet			
	1971	1972	1973	1974	1971	1972	1973	1974
<b>A. ICHA</b>								
Taux .....	+105	+220	+240	+260	—	+165	+240	+260
Travaux dans la construction .....	+ 45	+ 90	+100	+110	—	+ 67	+100	+110
Recettes suppl. tot. .	+150	+310	+340	+370	—	+232 <sup>1)</sup>	+340	+370
<b>B. IDN</b>								
- Personnes physiques								
Diminution brute dont part des cantons .....	—	—118	—118	—154	—	— 53	— 53	—138
Diminution pour la Confédération ...	—	— 83	— 83	—108	—	— 37	— 37	— 97
- Personnes morales								
Augmentation brute .....	—	+ 35	+ 35	+ 43	—	+ 35	+ 35	+ 43
Augmentation pour la Conféd. ...	—	+ 10	+ 10	+ 13	—	+ 10	+ 10	+ 13
- Total IDN	—	+ 25	+ 25	+ 30	—	+ 25	+ 25	+ 30
Diminution brute dont part des cantons .....	—	— 83	— 83	—111	—	— 18	— 18	— 95
Diminution totale pour la Conféd. ...	—	— 25	— 25	— 33	—	— 6	— 6	— 28
Diminution totale pour la Conféd. ...	—	— 58	— 58	— 78	—	— 12	— 12	— 67
<b>C. ICHA et IDN ensemble</b>								
Recettes supplémentaires de l'ICHA....	+150	+310	+340	+370	—	+232	+340	+370
Diminution des recettes de l'IDN .....	—	— 58	— 58	— 78	—	— 12	— 12	— 67
Recettes supplémentaires de l'ICHA et de l'IDN pour la Conf. .	+150	+252	+282	+292	—	+220	+328	+303
<b>D. Impôt anticipé</b>								
Diminution des recettes pour la Confédération (péréquation).	— 41	— 46	— 51	— 56	—	— 46	— 51	— 56
Recettes supplémentaires totales pour la Confédération .....	+109	+206	+231	+236	—	+174	+277	+247

<sup>1)</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972

### Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques

#### Début de l'assujettissement, taux maxima et produits

	Tarif actuel	Tarif selon AF du 24. 6. 70	Tarif selon projet	
			1971/72	1973ss
<i>Début de l'assujettissement</i>				
Revenu imposable (fr.) . . . .	7 700.—	8 600.—	9 700.—	9 200.—
Montant de l'impôt (fr.) . . . .	15.30	15.20	20.25	20.90
<i>Taux maximum</i>				
Revenu imposable (fr.) . . . .	133 500.—	184 000.—	∞	220 800.—
Taux . . . . .	7,2%	8,55%	9,025%	9,025%
<i>Produits (en millions de fr.)</i>				
<b>Brut</b>				
1972 . . . . .	938	820	885	—
1973 . . . . .	938	820	885	—
1974 . . . . .	1 220	1 066	—	1 082
<b>Cantons</b>				
1972 . . . . .	281	246	265	—
1973 . . . . .	281	246	265	—
1974 . . . . .	366	320	—	325
<b>Confédération</b>				
1972 . . . . .	657	574	620	—
1973 . . . . .	657	574	620	—
1974 . . . . .	854	746	—	757
<i>Diminution des produits par rapport au régime actuel (en millions de fr.)</i>				
<b>Brut</b>				
1972 . . . . .	.	118	53	—
1973 . . . . .	.	118	53	—
1974 . . . . .	.	154	—	138
<b>Cantons</b>				
1972 . . . . .	.	35	16	—
1973 . . . . .	.	35	16	—
1974 . . . . .	.	46	—	41
<b>Confédération</b>				
1972 . . . . .	.	83	37	—
1973 . . . . .	.	83	37	—
1974 . . . . .	.	108	—	97
<i>Assujettis</i>				
Nombre d'assujettis (base IDN 13 <sup>e</sup> période) . . . .	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000
Diminution par rapport au régime actuel . . . . .	.	345 000	350 000	440 000
Assujettis restants . . . . .	1 300 000	955 000	950 000	860 000



Tableau 4

**Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques**  
**Conséquences sur la charge**

*1. Célibataire*

Revenu francs <sup>1)</sup>	Charge en francs selon			
	Régime actuel <sup>2)</sup>	AF du 24. 6. 70 <sup>3)</sup>	Projet	
			1971/72 <sup>3)</sup>	1973 <sup>3)</sup>
8 200	15.30	—	—	—
9 600	27.90	15.20	—	—
9 700	28.80	16.15	—	—
9 800	29.70	17.10	—	—
10 200	33.30	19.95	20.25	—
10 300	34.20	20.90	21.—	20.90
12 000	49.50	36.10	33.75	—
12 200	51.30	37.05	35.25	—
12 400	53.10	38.95	36.75	—
13 500	63.—	48.45	45.—	—
15 000	76.50	61.75	56.25	—
20 000	166.50	104.50	96.25	—
25 000	301.50	209.—	215.25	—
30 000	477.—	351.50	342.75	—
35 000	747.—	494.—	476.75	—
40 000	1 017.—	722.—	747.50	—
45 000	1 287.—	1 007.—	1 032.50	—
50 000	1 647.—	1 292.—	1 317.50	—
60 000	2 367.—	2 014.—	2 068.—	—
70 000	3 141.—	2 831.—	2 913.50	—
80 000	4 041.—	3 781.—	3 863.50	—
90 000	4 941.—	4 788.—	4 899.—	—
100 000	5 940.—	5 928.—	6 039.—	—
120 000	8 100.—	8 208.—	8 319.—	—
140 000	10 044.—	10 488.—	10 599.—	—
160 000	11 484.—	12 768.—	12 879.—	—
180 000	12 924.—	15 048.—	15 159.—	—
200 000	14 364.—	16 929.—	17 439.—	—
300 000	21 564.—	25 479.—	26 969.90	17 328.—
400 000	28 764.—	34 029.—	35 994.90	26 894.50
500 000	35 964.—	42 579.—	45 019.90	35 919.50
				44 944.50

comme selon AF du 24. 6. 70

<sup>1)</sup> Revenu après déduction des cotisations AVS et des dépenses professionnelles  
<sup>2)</sup> Déductions considérées: déduction pour primes d'assurances  
<sup>3)</sup> Déductions considérées: déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (Hypothèse pour un revenu inférieur à 20 000 fr. = 10 %)

**Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques**  
**Conséquences sur la charge**

*2. Personnes mariées sans enfants*

Revenu francs <sup>1)</sup>	Charge en francs selon					
	Régime actuel <sup>2)</sup>	AF du 24. 6. 70 <sup>3)</sup>		Projet		
		sans revenu du travail de l'épouse	avec revenu du travail de l'épouse	1971/72 <sup>4)</sup>	1973 ss <sup>4)</sup>	
					sans revenu du travail de l'épouse	avec revenu du travail de l'épouse
10 200	15.30	—	—	—	—	—
11 700	28.80	—	—	—	—	—
11 800	29.70	—	—	—	—	—
12 200	33.30	—	—	20.25	—	—
12 400	35.10	15.20	—	21.75	—	—
13 000	40.50	20.90	—	26.25	20.90	—
13 500	45.—	24.70	15.20	30.—	—	—
14 200	51.30	30.40	20.90	35.25	—	20.90
15 000	58.50	38.—	28.50	41.25	—	—
20 000	112.50	80.75	71.25	79.25	—	—
25 000	247.50	137.75	118.75	164.25	—	—
30 000	382.50	280.25	251.75	291.75	—	—
35 000	639.—	422.75	394.25	419.75	—	—
40 000	909.—	579.50	536.75	633.50	—	—
45 000	1 179.—	864.50	807.50	918.50	—	—
50 000	1 503.—	1 149.50	1 092.50	1 203.50	—	—
60 000	2 223.—	1 824.—	1 748.—	1 916.—	—	—
70 000	2 961.—	2 593.50	2 508.—	2 723.50	—	—
80 000	3 861.—	3 543.50	3 448.50	3 673.50	—	—
90 000	4 761.—	4 503.—	4 398.50	4 671.—	—	—
100 000	5 724.—	5 643.—	5 529.—	5 811.—	—	—
120 000	7 884.—	7 923.—	7 809.—	8 091.—	—	—
140 000	9 900.—	10 203.—	10 089.—	10 371.—	—	—
160 000	11 340.—	12 483.—	12 369.—	12 651.—	—	—
180 000	12 780.—	14 763.—	14 649.—	14 931.—	—	—
200 000	14 220.—	16 715.25	16 629.75	17 211.—	17 043.—	16 929.—
300 000	21 420.—	25 265.25	25 179.75	26 789.40	26 668.90	26 578.60
400 000	28 620.—	33 815.25	33 729.75	35 814.40	35 693.90	35 603.60
500 000	35 820.—	42 365.25	42 279.75	44 839.40	44 718.90	44 628.60

comme AF du 24. 6. 70

comme AF du 24. 6. 70

<sup>1)</sup> Revenu après déduction des cotisations AVS et déductions pour dépenses professionnelles  
<sup>2)</sup> Déductions considérées: déduction pour personnes mariées et pour primes d'assurances  
<sup>3)</sup> Déductions considérées: déduction pour personnes mariées, pour enfants et pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (Hypothèse pour les revenus inférieurs à 20 000 fr. = 10%)

Tableau 4b

**Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques**  
**Conséquences sur la charge**

*3. Personnes mariées avec 2 enfants*

Revenu francs <sup>1)</sup>	Charge en francs selon					
	Régime actuel <sup>2)</sup>	AF du 24. 6. 70 <sup>3)</sup>		Projet		
		sans revenu du travail de l'épouse	avec revenu du travail de l'épouse	1971/72 <sup>3)</sup>	1973 ss <sup>3)</sup>	
					sans revenu du travail de l'épouse	avec revenu du travail de l'épouse
12 200	15.30	—	—	—	—	—
13 700	28.80	—	—	—	—	—
13 800	29.70	—	—	—	—	—
14 200	33.30	—	—	20.25	—	—
15 000	40.50	15.20	—	26.25	—	—
15 700	46.80	20.90	—	31.50	20.90	—
16 200	51.30	24.70	15.20	35.25	—	—
16 800	56.70	30.40	20.90	39.75	—	20.90
20 000	85.50	57.95	48.45	63.75	—	—
25 000	193.50	105.45	95.95	113.25	—	—
30 000	328.50	211.85	183.35	240.75	—	—
35 000	531.—	354.35	325.85	368.25	—	—
40 000	801.—	496.85	468.35	519.50	—	—
45 000	1 071.—	727.70	670.70	804.50	—	—
50 000	1 359.—	1 012.70	955.70	1 089.50	—	—
60 000	2 079.—	1 641.60	1 565.60	1 764.—	—	—
70 000	2 799.—	2 401.60	2 325.60	2 533.50	—	—
80 000	3 681.—	3 315.50	3 220.50	3 483.50	—	—
90 000	4 581.—	4 265.50	4 170.50	4 443.—	—	—
100 000	5 508.—	5 369.40	5 255.40	5 583.—	—	—
120 000	7 668.—	7 649.40	7 535.40	7 863.—	—	—
140 000	9 756.—	9 929.40	9 815.40	10 143.—	—	—
160 000	11 196.—	12 209.40	12 095.40	12 423.—	—	—
180 000	12 636.—	14 489.40	14 375.40	14 703.—	—	—
200 000	14 076.—	16 510.05	16 424.55	16 983.—	16 769.40	16 655.40
300 000	21 276.—	25 060.05	24 974.55	26 608.90	26 452.30	26 362.—
400 000	28 476.—	33 610.05	33 524.55	35 633.90	35 477.30	35 387.—
500 000	35 676.—	42 160.05	42 074.55	44 658.90	44 502.30	44 412.—

comme AF du 24. 6. 70

comme AF du 24. 6. 70

<sup>1)</sup> Revenu après déduction des cotisations AVS et déductions pour dépenses professionnelles  
<sup>2)</sup> Déductions considérées: déduction pour personnes mariées, pour enfants et pour primes d'assurances  
<sup>3)</sup> Déductions considérées: déduction pour personnes mariées, pour enfants, pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (Hypothèse pour un revenu inférieur à 20 000 fr. = 10 %)

**Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques**  
**Conséquences sur la charge**

*4. Personne mariée avec 4 enfants*

Revenu francs <sup>1)</sup>	Charge en francs selon					
	Régime actuel <sup>2)</sup>	AF du 24. 6. 70 <sup>3)</sup>		Projet		
		sans revenu du travail de l'épouse	avec revenu du travail de l'épouse	1971/72 <sup>3)</sup>	1973 <sup>3)</sup>	
				sans revenu du travail de l'épouse	avec revenu du travail de l'épouse	
14 200	15.30	—	—	—	—	—
15 700	28.80	—	—	—	—	—
16 200	33.30	—	—	20.25	—	—
17 000	40.50	—	—	26.25	—	—
17 700	46.80	15.20	—	31.50	—	—
18 400	53.10	20.90	—	36.75	20.90	—
18 800	56.70	24.70	15.20	39.75	—	—
19 500	63.—	30.40	20.90	45.—	—	20.90
20 000	67.50	35.15	25.65	48.75	—	—
25 000	139.50	82.65	73.15	87.75	—	—
30 000	274.50	143.45	120.65	189.75	—	—
35 000	423.—	285.95	257.45	317.25	—	—
40 000	693.—	428.45	399.95	448.25	—	—
45 000	963.—	590.90	542.45	690.50	—	—
50 000	1 233.—	875.90	818.90	975.50	—	—
60 000	1 935.—	1 459.20	1 388.90	1 612.—	—	—
70 000	2 655.—	2 219.20	2 143.20	2 372.—	—	—
80 000	3 501.—	3 087.50	2 992.50	3 293.50	—	—
90 000	4 401.—	4 037.50	3 942.50	4 243.50	—	—
100 000	5 301.—	5 095.80	4 981.80	5 355.—	—	—
120 000	7 452.—	7 375.80	7 261.80	7 635.—	—	—
140 000	9 612.—	9 655.80	9 541.80	9 915.—	—	—
160 000	11 052.—	11 935.80	11 821.80	12 195.—	—	—
180 000	12 492.—	14 215.80	14 101.80	14 475.—	—	—
200 000	13 932.—	16 304.85	16 219.35	16 755.—	16 495.80	16 381.80
300 000	21 132.—	24 854.85	24 769.35	26 428.40	26 235.70	26 145.40
400 000	28 332.—	33 404.85	33 319.35	35 453.40	35 260.70	35 170.40
500 000	35 532.—	41 954.85	41 869.35	44 478.40	44 285.70	44 195.40

<sup>1)</sup> Revenu après déduction des cotisations AVS et déductions pour dépenses professionnelles

<sup>2)</sup> Déductions considérées: déduction pour personnes mariées, pour enfants et pour primes d'assurances

<sup>3)</sup> Déductions considérées: déduction pour personnes mariées, pour enfants et primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (Hypothèse pour un revenu inférieur à 20 000 fr. = 10%)

Tableau 5

**Impôt pour la défense nationale dû par les personnes morales**  
**Tarifs, taux maxima et produits**

	Tarif actuel	Tarif selon AF du 24. 6. 70	Tarif selon projet
<i>Rendement net</i>			
Impôt de base .....	2,7 %	2,85 %	
Surtaxe pour rendement excédant 4%.....	2,7 %	2,85 %	
Surtaxe pour rendement excédant 8%.....	3,6 %	3,8 %	
<hr/>			
<i>Capital</i> .....	0,675 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	0,7125 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	
<i>Maximum du tarif de l'impôt</i>			
- sur le rendement net .....	7,2 %	7,6 %	
- pour un rendement de ... %.....	22,0 %	22,0 %	
<hr/>			
<i>Produits (en millions de fr.)</i>			
Brut	1972 .....	632	667
	1973 .....	632	667
	1974 .....	770	813
Cantons	1972 .....	190	200
	1973 .....	190	200
	1974 .....	231	244
Confédération	1972 .....	442	467
	1973 .....	442	467
	1974 .....	539	569
<hr/>			
<i>Recettes supplémentaires par rapport au régime actuel (en millions de fr.)</i>			
Brut	1972 .....	.	35
	1973 .....	.	35
	1974 .....	.	43
Cantons	1972 .....	.	10
	1973 .....	.	10
	1974 .....	.	13
Confédération	1972 .....	.	25
	1973 .....	.	25
	1974 .....	.	30

comme AF du 24 juin 1970



## **Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la prorogation du régime financier de la Confédération (Du 14 décembre 1970)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1970
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10736
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1970
Date	
Data	
Seite	1597-1626
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 695

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.